

1823.

Pierre Jéze

Vente Par Renault à
René Legonté meunier
au moulin Couré.

12 FEV. 1999

Transcrit le 21 aout 2021 -
E. Piane



8. 26^{bre} 1899.

Le dix huit decembre
Mil huit cent vingt trois ;

Lar-devant Barthelemi-Pierre

Chomatt Et son collègue, Notaires soussi-
gnés, residing Ville de Doué, chef lieu du
Canton, Arrondissement de Saumur, Département
de Maine & Loire :

Vente
Par
M. Benault
à
Bené Lecomte.

Et Compare M. Modeste-Jacques-Ferdinand
Benault, propriétaire, demeurant à Doué ;

Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé &
transporté avec les garanties de fait et de droit,
et de tous troubles, dettes, rentes, hypothèques,
Evictions et autres empêchements quelconques ;

Au sieur Bené Lecomte, menuisier, demeu-
rant au moulin Touré, commune de Rochemenuier,
à ce present, acceptant & acquérant pour lui,
ses héritiers et ayans cause ;

Un morceau de terre labourable qui Etait
ensemencé cette année en avoine, contenant cinquante
six ares soixante dix sept centiares ou Douze
Boissellées quatre vingt Treize centiares Situé
au canton de Halvrey, commune de Dénezé, joignant

Et

D'un côté au Levant René Pelipon, d'autre -
Côté, Pierre Metivier; d'un bout au midi, -
N^o. Letteulle, d'autre bout, le même.

Ainsi que le morceau de terre consiste,
se poursuit & comporte. Pour en jouir, faire
& disposer, par l'acquéreur, à compter de ce
jour, comme de chose lui appartenant en
pleine propriété.

La présente vente a été faite aux charges
& conditions par l'acquéreur, 1^o de supporter les
servitudes passives dépendant du bien vendu, -
sauf à lui à s'en défendre et à faire valoir à
son profit celles actives, le tout à ses frais
& risques; 2^o d'acquitter la contribution à partir
du premier janvier prochain.

En outre cette vente a encore été faite
 moyennant la somme de Neuf Cent soixante
dix sept francs cinquante un centimes que
l'acquéreur a promis et s'est obligé sous hy-
pothèque spéciale de l'objet vendu, de payer et
d'élever au vendeur ou sa demeure à doué, en
numéraire ayant cours, en trois termes et paiements
égaux fixés au huit Septembre mil huit cent
vingt quatre, mil huit cent vingt cinq & mil
huit cent vingt six, le tout avec intérêt à raison -



De cinq pour cent par an, sans retenue, à partir
des huit septembre de la présente année.

Au surplus il est entendu que M^r Bonault
garantit la contenance ci-dessus indiquée de
l'objet vendu; de sorte que l'acquéreur aura la
faute de la faire vérifier à ses frais par un
arpentage contradictoire d'après lequel il sera
venu compte du plus ou du moins, s'il y en a.

Donc Acte: Fait & Passé à Doué les jour
et an surdits, en l'étude et au rapport de
Thomas à qui la minute est restée. Après lecture
donnée, les parties ont signé avec les notaires.

L'acte est signé: Bonault; Bonel
Leconte; Gaultier & Thomas, notaires.

En marge est écrit: Enregistré à Doué
Le vingt deux d'embre mil huit cent vingt
trois, folio 80, verso, case 3^e; Recu cinquante
neuf francs vingt neuf centimes: signé, hocbecq.

Leur 1^{re} Expedition Conforme.

Thomas
40^e

recu tout droit

Je soussigné reconnais avoir reçu de l'acquéreur des biens au présent contrat
la somme de trois cent francs savoir deux cent quarante huit
francs dix centimes à valoir sur le principal, et cinquante
un franc quatre vingt dix centimes tant pour l'intérêt que pour
l'amortissement de trois francs cinq centimes pour l'impôt de la présente
année mil huit cent vingt quatre, le dit intérêt être le huit septembre.

Dernier, Plus ren, quatre francs pour l'intérêt d'un mois
le six le huit de ce mois, sans préjudice de sept cent
vingt neuf francs quarante ou centimes restant en
Principal et l'intérêt Courant, Doué ou le octobre mil
huit cent vingt quatre; ~~renouvel~~

Je soussigné reconnais avoir reçu de Sieur Leconte la
Somme de quatre cent vingt un franc pour
solde dont quittance, Doué le douze octobre mil
huit cent vingt sept; ~~renouvel~~

Je soussigné Reconnaissant 2me de l'en-
le compte la somme de Trente six
francs quarante Cinq Cent
pour l'intérêt legal de Sept Cent
vingt Neuf francs qu'il doit avoir
reste d'acquisition, Plus nous dit
il valoit sur le principal la somme
de Cent vingt Neuf francs quarante
vn Centimes, de sorte qu'il ne reste plus
de que la somme de Sept Cent francs
et l'intérêt legal qui court a partir
du onze octobre del. douze six cent
Mil huit Cent vingt six

du onze octobre mil huit cent
vingt six au dit compte
1. La somme de trente francs
pour l'intérêt legal de Sept Cent
francs qui reste sur son acquisition,
lequel intérêt échut le onze décembre.
2. et Sept Cent francs a valoir sur les Sept Cent francs
de sorte que le dit compte ne doit plus que quatre cent francs
et l'intérêt courant; ~~Remouillé~~

Le dix huit décembre mil huit cent vingt trois,
Par-devant Barthélemi Pierre Thomas et son collègue,
notaire soussigné, résidant ville de Doué, chef lieu des
Canton, arrondissement de Saumur, département de Maine
et Loire.

Est comparu M^r Modeste - Jacques - Ferdinand Renault,
propriétaire, demeurant à Doué,
Lequel a, par ces présentes, vendu, cédé et transporté
avec les garanties de fait et de droit et de tous troubles,
dettes, reutes, hypothèques, émancipations, et autres empêchemens
quelconques,

Au sieur Rene Lecomte, moulinier, demeurant au
moulin Bouré, commune de Rocheménier, à ce présent,
acceptant et acquiesçant pour lui, ses héritiers et ayans
Cause;

Un morceau de terre labourable qui était ensemencé cette
année en avoine, contenant cinquante six ares, dix
sept centiares ou douze boiseleés quatre vingt treize
centiares, situé au canton de Malirey, commune
fui P1 de Dézeze, joignant (fui P1) d'un côté au levant
Rene Phelipon, d'autre côté Pierre Hétivier, d'un
bout au midi, M^r Letheulle, d'autre bout, le même.
Ainsi que ce morceau de terre consiste, se poursuit et
comporte. Pour en jouir, faire et disposer par l'acquéreur
à compter de ce jour, comme de chose lui appartenant
en pleine propriété -

La présente vente a été faite aux charges et conditions par l'acquéreur -¹ De supporter les servitudes passives dépendant du bien vendu. sauf à lui à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, le tout à ses frais et risques; 2^o d'acquitter la contribution à partir du premier janvier prochain.

En outre, cette vente a encore été faite moyennant la somme de neuf cent soixante dix sept francs cinquante un centimes que l'acquéreur a promis et s'est obligé sous l'hypothèque spéciale de l'objet vendu, de payer et délivrer au vendeur en sa demeure à Doué, en numéraire ayant cours, en trois termes et paiements égaux fixés aux huit septembre mil huit cent vingt quatre, mil huit cent vingt cinq et mil huit cent FP2 vingt six, le tout avec intérêt à raison (fui Pe) de cinq pour cent par an, sans retenue, à partir des le huit septembre de la présente année.

Au surplus il est entendu que M^r Renault garantit la contenance ci-dessus indiquée de l'objet vendu; de sorte que l'acquéreur aura la faculté de la faire vérifier à ses frais par un arpentage contradictoire d'après lequel il sera tenu compte du plus ou du moins, s'il y en a -

Dont acte: fait et passé à Doué, les jours et au susdits, en l'étude et au rapport de Thomas, à qui la minute est restée. Après lecture donnée, les parties ont signé avec les notaires.

La minute est signée - Renault, René Lecompte,

La présente vente a été faite aux charges et conditions par l'acquéreur -¹ De supporter les servitudes passives dépendant du bien vendu, sauf à lui à s'en débarrasser et à faire valoir à son profit celles actives, le tout à ses frais et risques; ² d'acquitter la contribution à partir du premier janvier prochain.

En outre, cette vente a encore été faite moyennant la somme de neuf cent soixante dix sept francs cinquante un centimes que l'acquéreur a promis et s'est obligé sous l'hypothèque spéciale de l'objet vendu, de payer et délivrer au vendeur en sa demeure à Doué, en numéraire ayant cours, en trois termes et paiements égaux fixés aux huit septembre mil huit cent vingt quatre, mil huit cent vingt cinq et mil huit cent FP2 vingt six, le tout avec intérêt à raison (fui P2) de cinq pour cent par an, sans retenue, à partir des le huit septembre de la présente année.

Au surplus il est entendu que M^r Renault garantit la contenance ci-dessus indiquée de l'objet vendu; de sorte que l'acquéreur aura la faculté de la faire vérifier à ses frais par un arpenteur contradictoire d'après lequel il sera tenu compte du plus ou du moins, s'il y en a -

Dont acte: fait et passé à Doué, les jours et au susdits, en l'étude et au rapport de Thomas, à qui la minute est restée. Après lecture donnée, les parties ont signé avec les notaires.

La minute est signée - Renault, René Lecompte;

Gaultier et Thomas, notaires -

En marge est écrit : enregistré à Doué le vingt deux
décembre mil huit cent vingt trois, folio 80, verso
case 1^{ère}, reçu cinquante neuf francs, vingt neuf
centimes : signé hocbaeg.

Pour 1^{ère} expédition conforme.

Thomas
notaire